

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale
du 19 mai 2019 sur :

- l'initiative populaire 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage ! »
- la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (*Contreprojet à l'IN 170*) (J 3 05 – 12416), du 31 janvier 2019
- la question subsidiaire : Si l'initiative (IN 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage ! ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 170 ? Contreprojet ?

22 mai 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 20 mai 2019,

ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation cantonale du 19 mai 2019 sont les suivants :

a) l'initiative populaire 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage ! »

Titulaires des droits politiques pour cette votation	266'358
Cartes de votes reçues	120'633
Bulletins rentrés	120'596
Bulletins nuls	27
Bulletins blancs	5'417
Bulletins valables	115'152
OUI	58'685
NON	56'467

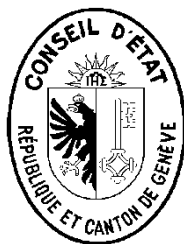
- b) la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (Contreprojet à l'IN 170) (J 3 05 – 12416), du 31 janvier 2019

Titulaires des droits politiques pour cette votation	266'358
Cartes de votes reçues	120'633
Bulletins rentrés	120'596
Bulletins nuls	27
Bulletins blancs	9'703
Bulletins valables	110'866
OUI	83'691
NON	27'175

- c) la question subsidiaire : Si l'initiative (IN 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage ! ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 170 ? Contreprojet ?

Titulaires des droits politiques pour cette votation	266'358
Cartes de votes reçues	120'633
Bulletins rentrés	120'596
Bulletins nuls	27
Bulletins blancs	10'995
Bulletins valables	109'574
Initiative	50'507
Contreprojet	59'067

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 24 mai 2019